



Communiqué de presse

Luxembourg, le 30 novembre 2021

Résolution des défaillances bancaires dans l'UE: la Cour des comptes européenne donne une vue d'ensemble et une évaluation des informations sur les risques pour l'exercice 2020

La Cour des comptes européenne a l'obligation d'établir chaque année un rapport sur les risques financiers qui découlent des recours en justice concernant le mécanisme de résolution unique (MRU), système mis en place par l'UE pour la liquidation ordonnée des banques défaillantes au sein de l'union bancaire. Pour l'exercice 2020, le Conseil de résolution unique (CRU) a fait état d'engagements éventuels liés aux contributions des banques au Fonds de résolution unique (FRU), mais n'en a présenté aucun lié à une décision de résolution. Les auditeurs considèrent les informations appropriées, mais attirent l'attention sur la nouvelle jurisprudence, qui se traduit par une baisse du risque financier. Ils recommandent donc au CRU, pour l'année prochaine, de réévaluer sur la base d'une nouvelle méthode les risques auxquels il est exposé.

Les acteurs du MRU, qui est entré en vigueur en 2014, sont le CRU, la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et les autorités de résolution nationales. Le CRU est un rouage essentiel et assure la gestion du Fonds de résolution unique, qui est financé par les banques au moyen de contributions ex ante et qui peut être utilisé pour financer la résolution des défaillances bancaires. Jusqu'à présent, il n'a pas été fait appel au FRU, mais un nombre considérable de procédures judiciaires sont en cours.

«Il est difficile de prédire l'issue des procédures judiciaires liées aux résolutions des défaillances bancaires et leur incidence», a déclaré M. Rimantas Šadžius, le Membre de la Cour des comptes européenne responsable du rapport. «Il importe cependant aux parties intéressées de connaître la meilleure estimation de l'exposition financière potentielle. C'est pourquoi le CRU devrait trouver un moyen de réévaluer l'incidence des litiges en cours concernant les contributions des banques au Fonds, compte tenu notamment de la nouvelle jurisprudence».

Il existe, au niveau de l'UE, 100 affaires pendantes liées à la résolution de Banco Popular Español en 2017, et au niveau national, 1 451 procédures administratives et actions en justice. Les requérants demandent l'annulation du dispositif de résolution adopté par le CRU et de la décision d'approbation de la Commission. Certains requérants ont également soulevé des exceptions

L'objectif de ce communiqué de presse est de présenter les principaux messages du rapport annuel relatif aux engagements éventuels liés au MRU et adopté par la Cour des comptes européenne. Ce rapport est disponible dans son intégralité sur le site www.eca.europa.eu.

ECA Press

12, rue Alcide De Gasperi – L-1615 Luxembourg

E: press@eca.europa.eu @EUAuditors eca.europa.eu

d'illégalité à l'encontre du cadre juridique sous-jacent et réclament des dommages et intérêts à l'UE. À cela s'ajoutent trois actions visant à obtenir devant les juridictions de l'UE l'annulation des décisions de non-résolution prises par le CRU concernant les deux banques du groupe ABLV et PNB Banka. Le CRU et la Commission ont considéré la probabilité d'une issue négative des procédures judiciaires comme faible. Ils n'ont donc prévu aucune sortie de ressources et n'ont fait état d'aucun engagement éventuel à cet égard pour l'exercice 2020. Les auditeurs n'ont trouvé aucun élément probant qui viendrait contredire cette évaluation. Le Conseil de l'Union européenne ne fait l'objet d'aucun recours juridictionnel concernant ses missions de résolution et n'a donc publié aucun engagement éventuel.

En ce qui concerne le contentieux lié au calcul des contributions des banques au FRU, le CRU a fait état pour 2020 de 5 561 millions d'euros d'engagements éventuels liés à 41 procédures judiciaires au niveau de l'UE. Contrairement aux années précédentes, le CRU n'a fait état d'aucun engagement éventuel lié à des procédures nationales concernant des décisions sur les contributions ex ante, se conformant ainsi à un arrêt récent dans lequel la Cour de justice a établi que les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour annuler ces décisions. Par ailleurs, les auditeurs relèvent que le CRU a suivi une approche prudente en publiant comme engagements éventuels le montant total des contributions ex ante contestées au niveau de l'UE, compte tenu de l'arrêt de l'an dernier qui mettait en doute la légalité de la méthodologie sous-jacente. Cependant, ils notent également qu'il est improbable que le CRU doive dédommager les banques de l'intégralité de leur contribution. Par conséquent, compte tenu du nouvel arrêt de la Cour de justice confirmant la validité de la méthodologie, les auditeurs recommandent de réévaluer les informations pour 2021. Il conviendrait en particulier d'élaborer une méthode pour calculer la différence estimée entre les montants des contributions fixés dans les décisions initiales et ceux dans les décisions révisées éventuelles, afin de publier des estimations équitables des risques. Ils recommandent en outre de maintenir le suivi des risques liés aux affaires nationales jusqu'à ce que la majorité d'entre elles aient été résolues.

Informations générales

Le rapport d'audit objet du présent communiqué porte exclusivement sur les engagements éventuels découlant de l'exécution, par le CRU, la Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne, des tâches qui leur incombent en vertu du règlement MRU pour l'exercice 2020. Il est disponible sur le [site internet de la Cour](#) dans 23 langues de l'UE.

Contact presse

Service de presse de la Cour: press@eca.europa.eu

Claudia Spiti: claudia.spiti@eca.europa.eu - M: (+352) 691 553 547

Vincent Bourgeais: vincent.bourgeais@eca.europa.eu - M: (+352) 691 551 502